

Art. 5. — La daïra de Tizirt, avec chef-lieu à Tizirt, est constituée par les communes de Tizirt, Iflissen, Makouda, et Ouaguenoun.

Art. 6. — La daïra de L'Arbaa Naït Irathen, avec chef-lieu à L'Arbaa Naït Irathen, est constituée par les communes de L'Arbaa Naït Irathen, Béni Yenni, Irdjen et Tizi Rached.

Art. 7. — La daïra de Ain El Hammam, avec chef-lieu à Ain El Hammam, est constituée par les communes de Ain El Hammam, Iferhounène, Ouacif et Tassaft.

Art. 8. — La daïra de Draa El Mizan, avec chef-lieu à Draa El Mizan, est constituée par les communes de Draa El Mizan, Oued Ksari, Tizi Ghenniff, Boghni et Ouadhia.

Art. 9. — La daïra d'Azazga, avec chef-lieu à Azazga, est constituée par les communes d'Azazga, Yakouren, Bousguen, Illoula Ou Malou, Zekri, Freha, Mekla, Azzefoun et Timizart.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 juillet 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-139 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 63-421 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif de la wilaya ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — La wilaya d'Alger, avec chef-lieu à Alger, est divisée en 8 daïras et 15 communes.

Les limites territoriales de la wilaya et de ses daïras coïncident avec celles des communes périphériques qui les composent.

Art. 2. — La daïra de Chéraga, avec chef-lieu à Chéraga, est constituée par les communes de Chéraga, Ain Bénian, Draria, Zéralda et Staouéli.

Art. 3. — La daïra de Rouiba, avec chef-lieu à Rouiba, est constituée par les communes de Rouiba, Ain Taya, Bordj El Kiffan et Dar El Beïda.

Art. 4. — La daïra de Boudouaou, avec chef-lieu à Boudouaou, est constituée par les communes de Boudouaou, Thénia, Reghaïa et Zemmouri.

Art. 5. — La daïra de Bab El Oued, avec chef-lieu à Bab El Oued, est constituée par les 6<sup>ème</sup>, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrondissements de la ville d'Alger.

Le 6<sup>ème</sup> arrondissement, Bologhine Ibnou Ziri, est délimité comme suit :

A partir du Nord, la limite commence de la pointe de la Consolation, pour suivre, ensuite, le Bd Pitolet, jusqu'à la hauteur du stade de Bologhine Ibnou Ziri, puis suivant le parement extérieur du mur de clôture de ce dernier, pour reprendre avec l'avenue Abdelkader Ziar, la rue Abderrezak Hamia, la rue Moussa El-Madaoui, traverse, ensuite, le chemin Othmane

Zrourou, pour reprendre avec la rue Mohamed Farès, laquelle se termine à Notre Dame d'Afrique, puis la limite continue avec le parement extérieur du mur de clôture de cette église, traverse l'avenue Ali Ourak, pour suivre, ensuite, la rue Rabah Bisas, le chemin des Carmélites, la rue de Casimir Delavigne, le chemin Dazey et prolonger le chemin de Sidi Bennour, déboucher sur la rue Lamari et la suivre ainsi que le chemin vicinal 1, le chemin 2, le chemin de Bouzaréah, lequel aboutit à la forêt de Bainem, où d'ailleurs la limite le quitte et continue avec le chemin des Bains Romains, jusqu'à la jonction de celui-ci avec la route nationale n° 11, puis suit cette dernière pour bifurquer à la hauteur du pont de l'oued de Bains Romains et suivre ce même oued jusqu'à son embouchure, puis continue avec le bord de l'eau de la Mer Méditerranée, jusqu'au point de départ.

Le 1<sup>er</sup> arrondissement, Bab El Oued, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de la Mer Méditerranée, traverse, ensuite, le Bd Kachid Amara, l'avenue du 1<sup>er</sup> Novembre et la place Mohamed Ouenouri, remonte la rue Sidi Abderrahmane, pour prolonger ensuite la rampe Louni Arezki, le Bd Haddad Abderrezak, la rue du docteur Bentami, la rue Général Drouot, la rue Askri Ahcène, la rue Brétonnet, la rue Dupleix, la rue Rachid Kouache et la rue Taine, pour aboutir enfin à l'avenue Colonel Lotfi et suivre, cette dernière, jusqu'à la hauteur de la rue Galiéni et bifurquer, ensuite, sur le chemin de la carrière et la suivre jusqu'à sa jonction avec le chemin de Sidi Bennour, lequel est suivi par la limite pour le quitter au quatrième tournant et suivre la rue Dazey, la rue Casimir Delavigne, le chemin des Carmélites, la rue Rabah Bisas et traverse ensuite l'avenue Ali Ourak, pour suivre le parement du mur de clôture de Notre Dame d'Afrique jusqu'à la hauteur de la rue Mohamed Farès, puis suivant celle-ci jusqu'à sa fin, traversant ensuite le chemin Othmane Zrourou pour poursuivre avec la rue Moussa El Madaoui jusqu'à sa jonction avec la rue Salvaix, laquelle est prolongée par la limite pour aboutir et suivre ensuite l'avenue Abdelkader Ziar, mais arrivée à la jonction de cette dernière avec l'avenue du Commandant Abderrahmane Mira (ex-avenue Malakoff), la limite suit le parement extérieur du mur de clôture du stade de Bologhine puis suivant le bord nord du boulevard Pitolet jusqu'à la hauteur de la pointe sur-nommée « La Consolation » pour suivre ensuite le bord de l'eau de la Mer Méditerranée jusqu'au point de départ.

Le 2<sup>ème</sup> arrondissement, Kasbah-Oued Korine, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence du bord de la Mer Méditerranée, traverse la voie ferrée, la rue d'Along et la rampe Magenta, puis suit la rue Chérif Hamani, la rue Abane Ramdane, la rue Ali Boumendjel, la rue Patrice Lumumba, la rue Debbih Chérif, pour aboutir et prolonger l'avenue Taleb Mohammed, pour quitter au carrefour des Tagarins et suivre le chemin de la Fontaine Fraîche, puis la rue des Frères Bouchouchi, la rue du lotissement Koniot, la rue du lotissement Florence jusqu'à la jonction de cette dernière avec le chemin de wilaya n° 119, lequel est suivi par la limite pour aboutir et suivre l'avenue du Colonel Lotfi et bifurquer ensuite sur la rue Taine, la rue Rachid Kouache, la rue Dupleix, l'avenue Askri Ahcène, la rue Général Drouot, la rue Docteur Bentami puis le boulevard Haddad Abderrezak, pour suivre la rampe Arezki, la rue Sidi Abderrahmane pour aboutir à la place Mohamed Ouenouri pour la traverser ensuite ainsi que le boulevard Mohamed Rachid Amara, l'avenue du 1<sup>er</sup> Novembre, avant d'aboutir au bord de la Mer Méditerranée et enfin suivre cette dernière jusqu'au point de départ.

Art. 6. — La daïra de Birmandreïs, avec chef-lieu à Birmandreïs, est constituée par les 7<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de la ville d'Alger et la commune de Birkhadem.

Le 7<sup>ème</sup> arrondissement, El Biar, est délimité comme suit :

A partir du nord, la limite commence de la jonction de la rue Tourène avec le chemin de wilaya n° 65, puis suit ce dernier pour reprendre avec le chemin de wilaya n° 119, puis la rue du lotissement de Florence, la rue du lotissement Koniot, la rue des frères Bouchouchi, le chemin de la Fontaine Fraîche, l'avenue Mohamed Taleb, la rue des frères Djerroud, laquelle se termine en faisant la jonction avec l'avenue Ali Khodja que la limite prolonge pendant 300 mètres environ et la quitte pour continuer avec la rue Rabah Bourbia.